



SECRETARIAT D'ETAT
CHARGE DES PERSONNES
HANDICAPÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COVID-19

foire aux questions REPRISE DE L'ÉPIDÉMIE



Sommaire

PERSONNES HANDICAPEES

Je me protège	p.4
Mon accès aux droits	p.5
Mes sorties	p.5
Je suis travailleur handicapé :	
En entreprise	p.6
En ESAT	p.8
Je suis en CRP	p.9
Je présente une fragilité de santé	p.9
Je suis étudiant	p.10
Je suis une personne handicapée vivant seule à domicile	p.12
Je suis victime de violences conjugales	p.12
Je suis un particulier employeur	p.13
Je participe à un Groupe d'entraide mutuelle (GEM)	p.14
Mon accès aux soins	p.14

FAMILLES ET PROCHES AIDANTS

Mes sorties	p.17
Mon enfant ne peut pas être accueilli à l'école/institut médico-éducatif en raison de la crise :	
Garde d'enfants, droits et allocations	p.18
Continuité pédagogique	p.19

Mon enfant poursuit sa scolarité :

A l'école ordinaire p.20

Accompagnement en institut médico-éducatif p.21

p.22

Mon proche bénéficie d'un accompagnement par le PCPE

Mon proche fait le choix de rester à domicile :

Arrêts de travail p.22

Solutions de répit p.23

Mon proche est en accueil de jour p.24

Mon proche est accueilli en structure d'hébergement p.24

Mon proche est accompagné par un SAMSAH

Mon proche est accueilli au CAMSP/ CMPP p.26

J'ai un proche concerné par les troubles du spectre de l'autisme et/ou d'autres troubles du neuro-développement p.27

Un N° d'appui pour les personnes en situation de handicap et les aidants dans le cadre de la crise p.29

Mes communications accessibles

<https://handicap.gouv.fr/actualites/article/retrouvez-nos-documents-accessibles> p.31

Pour plus d'informations

Les consignes aux ESMS : Direction générale de la cohésion sociale p.32

Les données sanitaires et épidémiologiques : Santé Publique France p.33

PERSONNES HANDICAPEES

Je me protège

→ Quelles sont les règles sanitaires à respecter en sortant de chez soi ?

Tout le monde respecte les gestes barrière et les règles de distanciation physique : se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcooliques, tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter, éviter de se toucher le visage, respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres, saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades, limiter au maximum ses contacts sociaux (6 maximum), aérer les pièces 10 minutes, 3 fois par jour, utiliser les outils numériques (TousAntiCovid).

En complément de ces gestes, il faut porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée et dans un tous les lieux où cela est obligatoire.

→ Dans quels cas faut-il porter des masques ?

Depuis le 20 juillet 2020, afin de limiter les risques d'une propagation de l'épidémie, le port du masque « grand public » est rendu obligatoire dans tous les lieux clos, en complément des gestes barrière.

La dérogation au port du masque est possible, dans les cas où celui-ci est obligatoire, pour les personnes dont le handicap le rend difficilement supportable (voir la question « Le masque est obligatoire mais je ne peux pas vraiment en porter un. Comment puis-je faire ? »).

Le port du masque sera étendu aux enfants du primaire, dès l'âge de 6 ans.

Si votre enfant ne peut porter un masque, il convient de présenter au chef d'établissement ou au directeur d'école le certificat médical en attestant.

A compter du 2 novembre 2020, vous bénéficiez d'un délai d'une semaine, soit jusqu'au lundi 9 novembre, pour présenter ce document au chef d'établissement ou au directeur d'école.

Le cas échéant, et à l'initiative du chef d'établissement ou du directeur d'école, le médecin scolaire du secteur peut être sollicité pour établir ce certificat.

Le port des masques reste interdit pour :

- Les enfants en maternelle ;
- Les enfants de moins de 3 ans dans les crèches.

Pour plus d'informations, consultez la rubrique « Information - Masques grand public » sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/masques-grand-public> ou téléchargez la fiche en FALC « Le masque » sur : <https://handicap.gouv.fr/actualites/article/retrouvez-nos-documents-accessibles>

→ **Si je suis parmi les personnes les plus à risque, dois-je être encore plus prudent quand je sors ou que je reçois ?**

Oui, dans votre cas, vous devez systématiquement porter un masque.

Attention : A compter du 1^{er} octobre 2020, les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de Covid-19 (par exemple : les personnes immunodéprimées, les malades atteints de cancer évolutif sous traitement, etc.) **peuvent bénéficier gratuitement d'un forfait 50 masques chirurgicaux**, à retirer en une seule fois en pharmacie. Pour cela, vous avez besoin d'une prescription médicale de votre médecin attestant de votre situation particulière de risque par rapport au virus. Les masques sont à retirer en pharmacie.

→ **Je suis malentendant et j'ai besoin que mon entourage porte un masque transparent. Où est-ce que je les trouve ?**

La liste des fournisseurs des masques transparents est aujourd'hui en ligne sur le site de la [Direction Générale des Entreprises](#).

Mon accès aux droits

→ **Est-ce que les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) continuent à fonctionner normalement ?**

Oui, les MDPH continuent à fonctionner.

L'organisation de l'accueil physique se fait dans des conditions assurant la sécurité sanitaire des personnes handicapées et des professionnels (moins de personnes accueillies pour permettre le respect de la distanciation physique, mise à disposition de solutions hydro-alcooliques, séparations des espaces, équipements de protection pour les professionnels des MDPH). Les règles de fonctionnement des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) seront par ailleurs adaptées afin d'assurer une continuité de service auprès des personnes et des familles.

Mes sorties

→ **A quel moment puis-je sortir de chez-moi ?**

Afin d'éviter au maximum la circulation du virus, un confinement a été mis en place avec des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire en établissant un confinement du 30 octobre au 1er décembre minimum.

Tous les déplacements sont interdits mais les conditions de sortie pour les personnes handicapées et leur accompagnant sont **assouplies dans le strict respect des gestes barrières qui restent obligatoires pour la santé de tous**.

- ✓ Vous pouvez sortir, **plus longtemps** (plus d'une heure) et vous pouvez aller **plus loin de chez vous** (plus d'un km).
- ✓ Vous pouvez sortir **à pied ou en voiture**.
- ✓ Vous pouvez aller dans **un lieu de détente en plein air et ouvert au public**.
- ✓ Vous pouvez **sortir plus souvent**.

Dans tous les cas, vous devez avoir avec vous **votre attestation dérogatoire de déplacement ET tout document qui justifie votre handicap**. Vous montrez les deux documents aux policiers s'ils vous contrôlent.

Si **vous devez être accompagné**, la personne doit avoir son attestation dérogatoire de déplacement habituelle pour chaque sortie.

→ **Le masque est obligatoire, mais je ne peux pas vraiment en porter un, comment puis-je faire ?**

La dérogation au port du masque est possible, dans les cas où celui-ci est **obligatoire**, comme par exemple dans les transports en commun, pour les personnes dont le handicap le rend difficilement supportable, mais à **deux conditions** :

- Il sera nécessaire pour les personnes de se munir d'un certificat médical justifiant de cette impossibilité.
- La personne handicapée sera également tenue de prendre toutes les précautions sanitaires possibles (port si possible d'une visière, respect des distances physiques).

Pour savoir comment bien porter son masque, consultez la rubrique « Information - Masques grand public » sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/masques-grand-public> ou téléchargez la fiche en FALC « Le masque » sur : <https://handicap.gouv.fr/actualites/article/retrouvez-nos-documents-accessibles>.

Je suis travailleur handicapé

En entreprise

→ **Est-ce que je continue à travailler ?**

Les mêmes règles s'appliquent pour tout le monde.

Le recours au télétravail doit être le plus massif possible. Dans le secteur privé, toutes les fonctions qui le peuvent doivent faire l'objet de télétravail, cinq jours sur cinq ; cela sera inscrit dans le protocole national en entreprise.

Dans les administrations publiques, pour tous les agents dont les missions peuvent être totalement ou principalement exercées à distance, le télétravail se fera également cinq jours sur cinq.

Pour les autres, pour qui le télétravail n'est pas possible et dont les activités resteront autorisées, des attestations dérogatoires permettront de les poursuivre.

→ Y-a-t-il des consignes particulières à respecter pour les travailleurs handicapés ?

Les fiches « Conseils métiers dans le contexte de l'épidémie Covid-19 », mises à disposition par le ministère du Travail, et permettant d'élaborer le plan d'action de la reprise d'activité, rappellent la nécessité d'évaluer et mettre en œuvre les adaptations et aménagements des conditions de travail nécessaires pour les salariés en situation de handicap : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

L'AGEFIPH pour les salariés du secteur privé et le FIPHFP pour les agents du secteur public, ont pris des mesures exceptionnelles pour prendre en charge le coût des masques inclusifs permettant ainsi aux employeurs publics et privés d'équiper les salariés et agents en situation de handicap en emploi afin qu'ils puissent travailler en toute sécurité. Les financements des masques concernent le travailleur en situation de handicap, mais aussi ses collègues immédiats.

Les modalités de ces prises en charge sur les sites des 2 fonds.

Pour le FIPHFP : contactez le directeur territorial au handicap du FIPHFP en région en allant sur le site internet **www.fiphfp.fr**.

Pour l'AGEFIPH : contactez les directions régionales de l'AGEFIPH.

Vous trouverez toutes les mesures exceptionnelles de l'AGEFIPH en cliquant sur le lien suivant : https://www.agefiph.fr/services-et-aides-financieres?field_type_aide_service_target_id=12&publics=1

En ESAT

→ Est-ce que les ESAT poursuivent leurs activités ?

Les ESAT continuent leurs activités de manière adaptée aux règles sanitaires en organisant des cycles de travail en effectifs réduits, avec des rotations d'équipes et toutes les mesures de réorganisation des modalités de travail et de la vie au travail permettant le respect des règles de distanciation, nécessaires à la sécurité et à la santé des travailleurs handicapés et des professionnels qui les accompagnent. **Le recours à un masque « grand public » est obligatoire.**

Les ESAT fonctionnent normalement comme tous les ESMS. Cependant, les ESAT dont l'activité s'est arrêtée comme la restauration, les commerces, les lieux culturels ou autre, continuent de proposer des accompagnements dans le respect des consignes sanitaires.

→ Est-ce que les mesures de compensation de la rémunération garantie aux travailleurs handicapés dans les ESAT se prolongeraient au-delà du 10 octobre ?

Du 12 mars 2020 au 10 octobre 2020, l'Etat a mis en œuvre un dispositif exceptionnel à l'attention de l'ensemble des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) quel que soit leur niveau d'impact par la crise, qu'ils aient cessé ou non leur activité commerciale.

Cette prise en charge par l'Etat a porté sur la part de la rémunération garantie aux travailleurs handicapés (GRTH) qui incombe d'ordinaire aux ESAT (les aides aux postes), soit un montant de 160 millions d'euros sur la période couverte.

Cette mesure exceptionnelle cesse à compter du 11 octobre 2020. Des accompagnements spécifiques pourront le cas échéant être étudiés, au cas par cas, pour des ESAT qui justifieraient d'un impact particulièrement fort, notamment ceux positionnés sur des filières d'activité profondément touchées par la crise (ex. : aéronautique) ou pour les activités qui ne peuvent pas se poursuivre en raison de leur nature (ex. : restauration, commerces, lieux culturels, etc.).

→ Si je ne peux plus poursuivre mon activité du fait de l'ESAT, est-ce que je vais continuer à percevoir mon salaire ?

Pour rappel, les travailleurs d'ESAT reçoivent une rémunération garantie composée d'une part prise en charge par le budget de production et de commercialisation de l'ESAT (au moins égale à 5% du SMIC) et d'une aide au poste de l'Etat égale à 50% du SMIC dans 99% des cas.

En cas de réduction forte des activités professionnelles proposées à tout ou partie des travailleurs d'un ESAT, celui-ci reste tenu de verser la rémunération garantie à l'ensemble des travailleurs, laquelle est donc prise en charge en grande partie par l'Etat dans le cadre de l'aide au poste égale à 50% du SMIC.

→ Si je ne peux plus poursuivre mon activité en raison de mon état de vulnérabilité en lien avec la Covid, est-ce que je vais continuer à percevoir mon salaire ?

Les travailleurs d'ESAT bénéficient d'un régime dérogatoire d'indemnités journalières (IJ) « maladie » : maintien à 100% de la rémunération garantie et aucune limitation de durée de l'indemnisation.

Le travailleur d'ESAT peut bénéficier d'un arrêt de travail au titre de la COVID, s'il se trouve dans l'une des situations médicales, listées dans le décret du 5 mai 2020 qui définit les critères identifiant les salariés vulnérables (en s'appuyant sur l'avis du Haut conseil de la santé publique du 20 avril 2020) :

- Les plus de 65 ans ;
- Les sujets avec antécédents cardiovasculaires ;
- Les diabétiques non équilibrés ou avec complications ;
- Les sujets ayant une pathologie chronique respiratoire ;
- Les patients souffrant d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Les malades atteints de cancer évolutif sous traitement ;
- Les personnes obèses (IMC > 30kg/m2) ;
- Les personnes immunodéprimées ;
- Les malades de cirrhose B aggravée ;
- Les femmes enceintes à partir du 3ème mois de grossesse ;
- Les sujets présentant un symptôme drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie.

Infos utiles « Travailleurs handicapés »

- Face à la crise sanitaire qui fragilise l'économie et l'emploi des personnes en situation de handicap, le secrétariat d'Etat chargé des Personnes handicapées lance d'ores et déjà la plateforme numérique www.monparcours handicap.gouv.fr,

développée par la Caisse des dépôts et la CNSA, un point d'entrée unique d'information et de services pour les personnes handicapées. Pour soutenir leurs projets professionnels, la plateforme « **Mon parcours Handicap** » propose ainsi des informations généralistes, des ressources nationales et de proximités ainsi que des services personnalisés et sécurisés. **Cette plateforme est 100% accessible** (conçue pour et avec les personnes handicapées elles-mêmes).

Je suis en CRP

→ Est-ce que les CRP ferment ?

Les CRP mettent en place une formation à distance.

Je présente une fragilité de santé

Pour les salariés vulnérables, c'est-à-dire présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie et qui ne peuvent pas télétravailler, leur situation d'activité partielle évolue au 1^{er} septembre 2020.

→ Quel est le changement depuis le 1^{er} septembre 2020 pour être placé en activité partielle ?

Il n'est plus possible d'utiliser le site declare.ameli.fr pour déclarer un arrêt de travail à compter du 1^{er} septembre 2020.

Désormais, seuls les salariés les plus vulnérables qui se trouvent dans l'une des situations médicales suivantes, peuvent demander à leur médecin traitant ou à un médecin de ville un certificat d'isolement, à remettre à leur employeur qui leur versera une indemnisation :

- Les plus de 65 ans ;
- Les sujets avec antécédents cardiovasculaires ;
- Les diabétiques non équilibrés ou avec complications ;
- Les sujets ayant une pathologie chronique respiratoire ;
- Les patients souffrant d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Les malades atteints de cancer évolutif sous traitement ;
- Les personnes obèses (IMC > 30kg/m²) ;
- Les personnes immunodéprimées ;
- Les malades de cirrhose B aggravée ;
- Les femmes enceintes à partir du 3^{ème} mois de grossesse ;
- Les sujets présentant un symptôme drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie.

Les critères de vulnérabilité s'apprécient au regard de l'avis rendu par le Haut conseil de la santé publique du 20 avril 2020, repris par le décret du 5 mai 2020.

À noter : si la personne salariée bénéficiait d'un certificat d'isolement avant le 1^{er} septembre et se trouve dans l'un des 4 cas ci-dessus, elle doit demander un nouveau certificat d'isolement à son médecin.

→ **Que se passe-t-il pour les indemnisations des non-salariés qui sont en arrêt de travail en raison de leur vulnérabilité ?**

Pour les assurés vulnérables, c'est-à-dire présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie, la situation évolue au 1^{er} septembre 2020.

Il n'est plus possible d'utiliser le site declare.ameli.fr pour déclarer un arrêt de travail à compter de cette date.

Désormais, seules les personnes les plus vulnérables qui se trouvent dans l'une des situations médicales suivantes, peuvent demander à leur médecin traitant ou à un médecin de ville de bénéficier d'un arrêt de travail et être indemnisées :

- Les plus de 65 ans ;
- Les sujets avec antécédents cardiovasculaires ;
- Les diabétiques non équilibrés ou avec complications ;
- Les sujets ayant une pathologie chronique respiratoire ;
- Les patients souffrant d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Les malades atteints de cancer évolutif sous traitement ;
- Les personnes obèses (IMC > 30kg/m²) ;
- Les personnes immunodéprimées ;
- Les malades de cirrhose B aggravée ;
- Les femmes enceintes à partir du 3^{ème} mois de grossesse ;
- Les sujets présentant un symptôme drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie.

Les critères de vulnérabilité s'apprécient au regard de l'avis rendu par le Haut conseil de la santé publique du 20 avril 2020, repris par le décret du 5 mai 2020.

Pour plus d'information : <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/arret-de-travail/covid-19-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail>.

Je suis étudiant

→ **Est-ce que les universités ferment ?**

Jusqu'au 1^{er} décembre, les établissements d'enseignement supérieur assurent les cours à distance, à l'exception des travaux pratiques nécessitant un matériel spécifique. S'agissant des étudiants ayant cours dans des lycées (BTS, CPGE), la situation sera précisée dès que possible.

Les bibliothèques universitaires peuvent rester ouvertes, et accueillir sur rendez-vous / en réservant afin de respecter une jauge limitée.

Renseignez-vous plus précisément auprès de votre BU / établissement pour l'organisation locale.

La restauration universitaire est maintenue en vente à emporter. Son organisation précise sera confirmée par votre Crous.

Le traitement des bourses sur critères sociaux et des autres aides se poursuit normalement. Enfin, vous pouvez vous rendre dans un service public, à un examen ou un concours, obligatoirement muni de l'attestation de déplacement.

Vous trouverez les contacts locaux des cellules handicap sur le lien suivant : <https://www.etudiant.gouv.fr/pid38441/etudiants-en-situation-de-handicap.html>

→ **Que faire si je rencontre des difficultés dans le cadre de mes études ?**

Les modalités d'enseignement sont organisées par les enseignants. Si vous rencontrez des difficultés liées à votre situation pour suivre les enseignements proposés et/ou pour ce qui concerne les modalités d'évaluation proposées, consultez le dispositif handicap ou le référent handicap de votre établissement qui vous accompagne habituellement.

→ **Vous avez des difficultés à préparer vos examens ou vous avez des questions sur la mise en place des aménagements dont vous avez besoin pour la passation des épreuves ?**

Contactez le référent ou service handicap de votre établissement et ce même si vous n'étiez pas inscrit(e) dans ce service avant le confinement (vous pouvez trouver ses coordonnées sur le portail de votre établissement ou sur etudiant.gouv.fr). Il vous proposera de réajuster le plan d'accompagnement dont vous disposez ou, si ce n'est pas le cas, vous proposera des accompagnements.

Si vous n'avez pas encore eu d'avis de préconisation d'aménagements par un médecin désigné par la CDAPH, contactez le référent / service handicap qui vous mettra en contact avec le service de santé qui organise des consultations. Seule la notification d'aménagement, établie par l'autorité administrative organisatrice des examens ou concours notamment en fonction de l'avis du médecin, précise les aménagements qui vous sont octroyés.

Si vous pensez que les aménagements aux examens qui vous ont été notifiés avant le confinement ne sont plus adaptés aux nouvelles modalités d'examen, contactez votre référent handicap d'établissement qui pourra revoir avec vous, le médecin désigné par la CDAPH et l'équipe pédagogique, ces aménagements et vous proposer le cas échéant des ajustements qui seraient les plus adaptés à votre situation.

→ **Que faire si j'ai une question / un problème de santé ?**

Vous pouvez vous adresser à vos services de santé universitaire. Vous trouverez les modalités de contact de votre service sur le site de votre établissement.

→ **Puis-je bénéficier de l'aide exceptionnelle à destination des étudiants en situation de précarité ? Quelles sont les démarches à faire ?**

Cette nouvelle aide exceptionnelle concerne :

- Les étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi qu'en BTS (hors apprentis) boursiers et non boursiers, subissant une baisse de leurs ressources à la suite de la perte de leur emploi (à partir de 32h par mois, soit 8h par semaine), ou de leur stage gratifié du fait de la crise sanitaire ;
- Les étudiants ultramarins en formations initiale, boursiers et non boursiers, qui sont restés en métropole et qui subissent de plein fouet les conséquences de l'hyper éloignement.

Cette aide ne peut plus être demandée via les applications dédiées, depuis le 31 août. En revanche, si vous pensez encore pouvoir en bénéficier et n'avez pas pu constituer votre dossier avant le 31 août 2020, vous pouvez contacter votre Crous via l'assistance pour savoir comment formuler votre demande.

L'aide est d'un montant fixe de 200 euros versé en une fois.

Cette aide exceptionnelle n'est pas cumulable avec d'autres dispositifs mis en place par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, comme le chômage partiel ou l'aide aux auto-entrepreneurs. Elle viendra en complément des bourses sur critères sociaux, des aides d'urgence, des aides mises en place par les établissements qui ont mobilisé les ressources de la contribution de vie étudiante et de campus (C.V.E.C.) pour fournir des bons d'achat alimentaire, soutenir les épiceries solidaires ou acheter du matériel informatique et de téléphonie.

→ Qui peut bénéficier de la prime exceptionnelle de 150 euros annoncée par le Premier ministre ?

La prime, annoncée par le Premier Ministre le 18 octobre, sera versée d'ici la fin de l'année, sans démarche de votre part.

Elle sera versée, d'une part, aux étudiants boursiers et, d'autre part, aux jeunes de moins de 25 ans - dont les étudiants salariés - bénéficiaires des APL.

Je suis une personne handicapée vivant seule à domicile

→ Qu'est-ce que je peux faire pour être bien accompagné à mon domicile ?

Vous pouvez appeler le 0 800 360 360. C'est un numéro vert qui vous permet d'entrer directement en relation avec des acteurs impliqués dans l'accompagnement des personnes handicapées près de chez vous, qui se coordonnent pour vous apporter des solutions adaptées. Pour plus d'information, consultez la rubrique « Un n° d'appui pour les personnes en situation de handicap et les aidants dans le cadre de la crise »

Consultez également la plateforme solidaires-handicaps.fr, lancée le 31 mars 2020 : elle recense l'ensemble des initiatives de solidarité à proximité de chez vous et vous facilite la mise en relation avec ces dispositifs d'accompagnement et d'appui.

Je suis victime de violences conjugales

→ Qui puis-je contacter pour être aidé(e) ?

Je cherche des informations pour être aidé(e), écouté(e) et orienté(e) vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge. J'appelle le **3919**.

Je suis en danger immédiat, j'appelle le **17 ou le 18**.

Je suis en danger immédiat mais je ne peux pas parler au téléphone, **j'envoie un SMS au 114** qui alertera les secours.

Je peux **aller dans une pharmacie** et me signaler en danger.

Je suis un particulier employeur

→ **J'ai besoin de masques pour mes auxiliaires de vie. Comment puis-je m'en procurer ? Et de quelle quantité puis-je disposer ?**

Le circuit de distribution gratuite de masques en pharmacie d'officine est restauré pour les assistants de vie qui accompagnent des particuliers employeurs fragiles.

Les assistants de vie identifiés ci-dessous pourront s'approvisionner en masques pour une période de 5 semaines, à raison de 50 masques par salarié.

Les assistants de vie peuvent ainsi s'approvisionner en masques dans les pharmacies d'officine, sous réserve de remplir certains critères et notamment, être employés chez un particulier employeur :

- De 70 ans et plus ou bénéficiaire de l'APA ;
- En situation de handicap et bénéficiant de la PCH, l'ACTP, l'AEEH ou la MTP, ou titulaire de la carte invalidité 80% ou de la carte mobilité inclusion.

Une communication sera adressée par le centre national du Cesu aux salariés concernés dans les prochains jours.

Si le Cesu ne dispose pas des coordonnées du salarié, la communication est adressée au particulier employeur, à charge pour lui de la transmettre à son salarié.

Pour pouvoir retirer gratuitement les masques, le salarié doit présenter à la pharmacie d'officine plusieurs documents :

- Une copie du mail ou du courrier envoyé par le Cesu ;
- L'attestation du Cesu (attachée au mail ou adressée avec le courrier) qui est à imprimer, compléter et signer par le salarié et l'employeur ;
- Sa pièce d'identité ;
- Un bulletin de salaire Cesu récent ;
- Pour les bénéficiaires de la PCH, l'ACTP, l'AEEH ou la MTP, ou titulaire de la carte invalidité 80% ou de la carte mobilité inclusion, la notification de droits adressée au particulier employeur par l'autorité compétente.

Pour les assistants de vie intervenant auprès de particuliers employeurs via une structure mandataire, ils doivent :

- Se rendre en pharmacie d'officine pour retirer les masques ;
- Présenter les justificatifs susmentionnés.

Infos utiles

Le secteur de l'emploi à domicile met à jour, régulièrement, une [Foire aux Questions](#) (FAQ) qui permet de faire le point sur les dispositifs mis en place à destination des particuliers employeurs. Cette FAQ permet de guider le particulier employeur dans la gestion de la relation d'emploi avec leur(s) salarié(s).

Dans le cadre de cette crise sanitaire, une ligne téléphonique dédiée aussi bien au grand public comme aux professionnels a également été mise en place au 09 70 51 50 50 (appel non surtaxé).

Vous pouvez également consulter [la Foire aux Questions du Cesu](#) et trouver des réponses à des questions telles que : « Un dispositif est-il prévu pour les utilisateurs papier ? Ceux qui n'ont pas accès à Internet ? ».

Je participe à un Groupe d'entraide mutuelle (GEM)

→ Est-ce que les GEM continuent leur activité ?

Les GEM peuvent continuer à fonctionner en respectant un équilibre entre présentiel dans le respect des consignes sanitaires (pas plus de 6 personnes) et en distanciel.

Mon accès aux soins

→ Quelles sont les conditions pour se faire tester ?

Les tests virologiques (RT-PCR) sont effectués dans des centres de dépistage dont la liste est disponible sur le site Internet [sante.fr](#) ou sur le site Internet de votre Agence régionale de santé.

Ces tests virologiques (RT-PCR) sont possibles :

- **Sur demande et sans prescription médicale**, sans même présenter de symptômes. Ce test est intégralement pris en charge par l'assurance maladie. Ces dispositions sont également applicables aux personnes qui ne sont pas assurés sociaux ;
- **Pour les personnes cas contact**, contactées par les services de l'Assurance Maladie qui demandent alors de rester en « quatorzaine préventive » et indiquent quand réaliser le test (immédiatement si la personne vit dans le même foyer que la personne contaminée, ou en observant un délai de 7 jours après son dernier contact avec la personne contaminée, si elles ne vivent pas sous le même toit). Il faut alors prendre rendez-vous dans un lieu d'examen médical. Aucune prescription médicale ne sera demandée ;
- **A certains publics dans le cadre de campagnes spécifiques de dépistage** (personnes fragiles, habitants d'une zone ou d'un département où le virus circule plus activement, résidents de structures d'hébergement collectif et personnels exerçant dans ces structures en cas de premier cas confirmé, territoires identifiés comme vulnérables en raison de leur densité ou de l'éloignement de l'accès aux soins).

Pour plus d'informations, consultez la page web dédiée du site gouvernement.fr : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tests-et-depistage>.

→ **Comment les professionnels des brigades sanitaires et de dépistage vont prendre en compte mon handicap pour m'aider à faire les tests ?**

A la demande du Secrétariat d'Etat chargé des Personnes handicapées, CoActis Santé et ses partenaires ont réalisé deux fiches afin de permettre à ces professionnels de mieux vous accompagner lors d'un dépistage et d'un confinement :

- Fiche « **Comment gérer au téléphone le tracing et le confinement d'une personne adulte en situation de handicap ?** », destinée aux équipes de brigades sanitaires ;
- Fiche « **Comment réaliser le test virologique (nasopharyngé) chez une personne adulte en situation de handicap ?** », destinée aux équipes de prélèvements.

Elles sont en ligne sur le site handiconnect.fr.

→ **Que se passe-t-il si je suis testé(e) positif/positive ?**

Si vous êtes testé positif, vous devez être isolé. **L'isolement n'est pas une punition, ni une sanction.** L'isolement est une mesure de précaution collective.

Ces tests sont pris en charge à 100% par l'Assurance maladie.

La personne testée positive a le choix de s'isoler :

- **chez elle**, ce qui entraînera le confinement de tout le foyer pendant 14 jours ;
- **dans un lieu mis à sa disposition**, notamment dans des hôtels réquisitionnés ;
- **ou dans son établissement**, lorsque c'est son lieu d'hébergement.

Des cellules territoriales sont organisées dans chaque département pour notamment accompagner les personnes qui seraient en difficulté. Des professionnels du médico-social sont en appui si besoin.

Par ailleurs, si une personne est testée positive, Il faut identifier tous ceux qui ont été en contact avec cette personne et les tester.

A compter du 1^{er} octobre, les malades atteints de Covid-19 bénéficient gratuitement d'un forfait de 30 masques, à retirer en une fois en officine. La prescription médicale n'est plus exigée. La délivrance de masques se fait sur la présentation de l'un des justificatifs suivants :

- E-mail de l'assurance Maladie, cet e-mail valant prescription ;
- Sms de l'Assurance Maladie, ce sms valant prescription ;
- Présentation du résultat positif du test RT PCR.

Concernant les personnes ayant été identifiées comme une personne contact, elles **bénéficient aussi d'un forfait de 30 masques, à retirer en une fois en officine.** La délivrance de masques se fait sur la présentation de l'un des justificatifs suivants :

- Prescription médicale ;
- E-mail de l'assurance Maladie, cet e-mail valant prescription ;
- Sms de l'Assurance Maladie, ce sms valant prescription.

→ **Que se passe-t-il si je suis suspecté ou malade « Covid-19 » mais je ne peux pas être isolé à domicile ?**

Plusieurs situations peuvent conduire à des difficultés de prise en charge des personnes handicapées :

- **Si elles sont suspectées ou malades « Covid-19 », sans possibilité d'isolement à domicile.**
- **Si leur proche aidant doit lui-même être isolé, sans pouvoir accompagner l'enfant ou l'adulte handicapé.**

Pour accompagner ces situations exceptionnelles, **les Agences régionales de santé organisent l'identification d'Unités Covid-19 dans quelques établissements de recours.**

→ **Quels laboratoires seront autorisés de réaliser les tests de dépistage ?**

En vertu de l'arrêt du 5 avril 2020, les préfets de département seront désormais compétents pour autoriser, après avis des Agences régionales de santé (ARS), la réalisation de tests RT-PCR au sein des laboratoires suivants :

- Les laboratoires de recherches figurant sur une liste définie par arrêté ;
- Les laboratoires vétérinaires et départementaux disposant des équipements nécessaires ;
- Les laboratoires spécialisés disposant de certification de qualité mais ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine.

Cette mesure permettra, si besoin est, de venir en appui aux laboratoires de biologies médicales actuellement en charge mais qui ne sont plus en mesure réaliser des RT-PCR en nombre suffisant.

→ **Est-ce que je peux continuer à me soigner dans les différents cabinets médicaux ?**

Oui, les cabinets continuent à fonctionner, les professionnels bénéficiant des équipements de protection nécessaires. Le port du masque grand public est obligatoire pour l'accès aux cabinets de ville.

→ **Les professionnels libéraux cessent-ils leurs activités ?**

Non, l'accompagnement par ces professionnels se poursuit ainsi que les téléconsultations.

→ **C'est quoi exactement la consultation médicale « bilan et vigilance » ?**

Un décret du 29 mai 2020 prévoit la création de cette consultation médicale spécifique, prise en charge à 100% par l'Assurance maladie, pour assurer le rétablissement de la continuité des soins des personnes à risques ou souffrant d'une affection de longue durée et pour les aider à vivre au mieux cette situation.

Elle est proposée par les médecins traitants aux patients à risques ou ceux souffrant d'une affection de longue durée qui n'ont pas pu être suivis en consultation pendant la durée du confinement.

Cette consultation poursuivra deux objectifs :

- Evaluer les impacts du confinement sur la santé de ces patients et de s'assurer de la continuité des soins ;

- Conseiller les personnes, en fonction de leurs fragilités et pathologies, sur les mesures de protection à adopter actuellement.

FAMILLES ET PROCHES AIDANTS

Mes Sorties

- **Mon enfant handicapé vit très mal le confinement. Est-ce possible de l'amener en forêt ou dans un lieu de dépaysement, plus d'une heure et un peu plus souvent ?**

Les conditions de sortie pour les enfants et adultes handicapés et leur accompagnant sont **assouplies dans le strict respect des gestes barrières qui restent obligatoires pour la santé de tous.**

- ✓ Vous pouvez sortir, **plus longtemps** (plus d'une heure) et vous pouvez aller **plus loin de chez vous** (plus d'un km).
- ✓ Vous pouvez sortir **à pied ou en voiture.**
- ✓ Vous pouvez aller dans **un lieu de détente en plein air et ouvert au public.**
- ✓ Vous pouvez **sortir plus souvent.**

Dans tous les cas, vous devez avoir avec vous et pour votre enfant, **les attestations dérogatoires de déplacement ET tout document qui justifie le handicap de votre enfant.** Vous montrez les deux documents aux policiers s'ils vous contrôlent.

- **Si je n'ai pas de reconnaissance de la MDPH, est-ce qu'un certificat médical suffit pour justifier du handicap de mon enfant ?**

Oui, tout document attestant de la situation de votre enfant peut être utilisé : pour les enfants TDAH, par exemple, cela peut être une copie du projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou du projet d'accompagnement personnalisé (PAP), le certificat médical ou une ordonnance médicale. Si vous ne trouvez pas de document adéquat, votre médecin traitant ou un de ses confrères peut vous adresser un certificat médical par courriel.

Mon enfant ne peut pas être accueilli à l'école/institut médico-éducatif en raison de la crise

Garde d'enfants, droits & allocations

- **Mon enfant présente une fragilité de santé et je ne peux pas reprendre le travail car je le garde à la maison, comment suis-je indemnisé ?**

Vous devrez solliciter votre médecin traitant ou un médecin de ville pour qu'un certificat d'isolement vous soit établi. Vous devrez remettre ce certificat à votre employeur afin que celui-ci puisse vous place en activité partielle.

→ **Je suis salarié et contraint de garder mon enfant en raison de la fermeture pour raison sanitaire de la section, de la classe ou de l'établissement d'accueil de mon enfant ou en raison de l'identification de mon enfant comme cas contact, sans pouvoir télétravailler. Suis-je pris en charge par l'activité partielle ?**

Oui. Depuis le 1^{er} septembre 2020, dans cette situation les parents d'un enfant handicapé peuvent être placés en activité partielle, déclarée par leur employeur et être indemnisés à ce titre.

Pour cela, le salarié doit remettre à son employeur un justificatif :

- Attestant de la fermeture d'établissement d'accueil, de la classe ou de la section de l'enfant selon les cas (message général reçu de l'établissement ou, le cas échéant, de la municipalité informant de la non ouverture ou du fait que l'enfant ne sera pas accueilli compte tenu des mesures sanitaires décidées ou une attestation fournie par l'établissement) ;
- Ou un document de l'Assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement.

Le salarié remettra également à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail au titre de la garde de son enfant contraint de demeurer à domicile pour les jours concernés.

Le salarié percevra une indemnité équivalent à 70% de son salaire antérieur brut.

Jusqu'au 31 octobre, l'employeur percevra une allocation équivalent à celle qu'il aurait perçu pour un salarié placé en activité partielle de droit commun.

À partir du 1^{er} novembre, l'employeur percevra une allocation équivalent à 60% du salaire antérieur brut du salarié.

→ **A partir du 1^{er} septembre 2020, que se passe-t-il pour les non-salariés (travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, etc.) qui doivent s'arrêter de travailler pour garde d'enfants handicapés en lien avec la Covid-19 ?**

En cas d'impossibilité de télétravailler, pour bénéficier d'un arrêt de travail, le travailleur non salarié doit fournir un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement/classe/section selon les cas (fourni par l'établissement scolaire ou à défaut par la municipalité). La déclaration doit être faite sur le site declare.ameli.fr ou declare.msa.fr (régime agricole) avec possibilité de déclarer les arrêts de manière rétroactive.

Attention : le justificatif devra être conservé en cas de contrôle par l'Assurance Maladie.

Dans le cas où le travailleur non salarié doit cesser son activité professionnelle pour garder à domicile son enfant identifié comme cas contact à risque, il n'a pas besoin de faire sa demande via le téléservice : l'Assurance Maladie délivrera l'arrêt de travail dans le cadre des opérations de contact tracing.

- **Mon enfant vient d'avoir ses 20 ans et nous n'avons donc plus le droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Mais la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) n'a pas encore rendu sa décision sur le droit à l'allocation adulte handicapé (AAH) en raison de la crise sanitaire. Y aura-t-il une rupture de droits ?**

Non, l'ordonnance des ministères du Travail et de l'Économie et des Finances, du 22 avril, prévoit que le droit à l'AEEH est prolongé malgré l'atteinte par l'enfant de la limite d'âge de 20 ans dans le cas où la CDAPH n'a pu rendre une décision sur le droit à l'AAH du jeune adulte et jusqu'à la date de cette décision et dans la limite de deux mois après la fin de l'état d'urgence, **sans toutefois permettre un cumul de l'AEEH et de l'AAH pour un même mois et un même enfant.**

Continuité pédagogique

- **Quels sont les outils toujours disponibles pour bénéficier de la continuité pédagogique à domicile ?**

Pour faciliter la mise en œuvre des adaptations pédagogiques à domicile, un ensemble d'initiatives et de ressources pédagogiques disponibles, à destination des enseignants et des familles, restent en accès libre sur la page web du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse [Eduscol](https://www.eduscol.education.fr/) et sur **Cap Ecole Inclusive** : <https://www.reseau-canope.fr/cap-ecole-inclusive>.

Chaque académie dispose d'un [numéro de téléphone dédié](#) pour répondre à toutes les questions que les parents pourraient avoir sur la continuité pédagogique pour leur enfant en situation de handicap.

- **Quels sont les outils mis à disposition aux enseignants des Instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et des Instituts d'éducation sensorielle (IES) pour assurer la continuité pédagogique ?**

850 enseignants spécialisés intervenant dans les IES, dans les INJS ou à l'Institut national des Jeunes Aveugles de Paris, ont accès à "ma classe virtuelle" que propose le CNED, avec leur adresse numérique professionnelle au même titre que l'ensemble des enseignants.

Cet accès permet notamment aux enseignants des INJS de proposer à leurs élèves des cours en visio-conférence avec possibilités de sous-titrage.

- **Dans quelles conditions les enseignants spécialisés des établissements médico-sociaux et des unités d'enseignement externalisées peuvent accéder aux plateformes de continuité éducative du CNED ?**

Les enseignants spécialisés qui enseignent dans les établissements médico-sociaux ou en unité d'enseignement à l'école disposant d'une adresse académique peuvent utiliser les plateformes de continuité éducative du CNED, en complément des initiatives des établissements et des enseignants et sans prétention d'exhaustivité.

A la différence des inscriptions classiques au CNED, c'est l'enseignant de l'élève qui est le garant de la continuité pédagogique.

Le dispositif de classe virtuelle du CNED permet aux enseignants de proposer des ressources aux élèves et les orienter vers des contenus adaptés à leur situation.

L'accès au [service de classe virtuelle](#) est immédiatement opérationnel, une fois que l'enseignant a renseigné son profil enseignant et son académie d'implantation (ne pas utiliser académie « autre »).

La création de comptes élèves se fait librement sans contrôle d'appartenance à telle ou telle structure.

Mes infos utiles « Continuité pédagogique »

- Pour **enrichir l'enseignement à distance**, le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse a lancé le 18 mars dernier l'opération [Nation apprenante](#), dont l'objectif est de proposer dans les médias nationaux et régionaux des contenus de qualité en lien direct avec les programmes scolaires. A travers son programme « Lumni », France 4 diffuse ainsi tous les jours du lundi au vendredi des cours dispensés par des professeurs de l'Education nationale pour les élèves du primaire au lycée.

Tous les programmes diffusés à l'antenne sont également disponibles en télétexte. L'ensemble de ces programmes sont répertoriés sur la page du site Eduscol, dédiée au programme Nation apprenante :
<https://eduscol.education.fr/cid150496/operation-nation-apprenante.html>

Mon enfant poursuit sa scolarité

A l'école ordinaire

→ Est-ce que mon enfant peut être exclu de l'école parce qu'il ne respecte pas les gestes barrière ?

Non, il ne peut pas être exclu. L'ensemble des adultes présents dans l'école ou l'établissement s'assurent du respect des gestes barrière par l'ensemble des élèves présents. Pour les enfants à besoins particuliers, une pédagogie adaptée et ludique aux gestes barrière et à la distanciation est mise en place par les professionnels spécialisés et les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), le cas échéant.

Il est important que les familles prolongent l'enseignement sur les gestes barrière dans le milieu familial en cohérence et en continuité avec ce qui est demandé à l'école.

Les services médico-sociaux, les équipes mobiles d'appui à la scolarisation et les rééducateurs, sous convention avec l'école, l'établissement scolaire ou les autorités académiques, les personnels des unités d'enseignement (UE), sont mobilisés pour intervenir dans les écoles en appui des enseignants ou pour limiter les allers-retours des élèves.

Ces professionnels disposent des protections nécessaires et interviennent dans le strict respect de la doctrine sanitaire. La reprise des rééducations revêt un caractère prioritaire, en particulier lorsqu'elles ont été interrompues pendant le confinement.

→ **Concernant l'obligation du port de masque pour notre enfant dès l'âge de 6 ans, nous n'avons pas le certificat médical attestant de l'impossibilité d'en porter un, comment faire ?**

A compter du 2 novembre 2020, vous bénéficiez d'un délai d'une semaine, soit jusqu'au lundi 9 novembre, pour présenter au chef d'établissement ou au directeur d'école le certificat médical attestant de l'impossibilité de votre enfant de porter un masque.

Le cas échéant, et à l'initiative du chef d'établissement ou du directeur d'école, le médecin scolaire du secteur peut être sollicité pour établir ce certificat.

→ **Est-ce que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) continuent à accompagner les élèves à l'école ?**

Oui, les AESH continuent à exercer leurs missions et voient leur rôle se renforcer au service de la protection sanitaire des élèves en situation de handicap et dans la relation aux familles. En effet, leur rôle est primordial pour :

- Expliquer et éduquer aux gestes barrière, impliquer ces élèves dans les adaptations nécessaires ;
- Prendre le temps de remettre en place les routines et rituels, pour beaucoup perdus ou modifiés.

De plus, pour l'accompagnement des élèves à la réalisation des actes essentiels de la vie nécessitant un rapprochement plus important (enfiler un manteau par exemple, aider à écrire), les AESH sont équipés en complément, si nécessaire et en lien avec les familles, de gel hydro-alcoolique, de lingettes désinfectantes, de visières ou lunettes de protection le cas échéant.

→ **Est-ce que les dispositifs externalisés des Unités d'enseignement (UE) des ESMS continuent en écoles et collèges ?**

Oui, comme les AESH, ces dispositifs continuent à fonctionner en respectant les règles sanitaires.

L'accompagnement en institut médico-éducatif (IME)

Les élèves en situation de handicap continuent d'être accompagnés en IME, quel que soit leur âge, dans le respect des consignes sanitaires, et selon un projet de retour travaillé avec les personnes elles-mêmes et leur famille. S'il ne s'agit pas d'organiser des tests systématiques des personnes à l'entrée de l'IME, elles sont encouragées ainsi que leurs proches aidants à la prise de température avant le départ, avec maintien à domicile en cas de fièvre égale ou supérieure à 37,8° ; les professionnels prennent également quotidiennement leur température.

→ Quelles sont les consignes pour le port des masques ?

Le port du masque grand public est obligatoire pour les personnes en situation de handicap qui le peuvent, en présence d'un professionnel ou de proches au sein des externats (dont les IME) lorsque la règle de distanciation physique ne peut être respectée, à l'exception :

- Des enfants jusqu'à l'âge du 5 ans inclus ;
- Des enfants pour lesquels le port du masque ne serait pas possible au regard du handicap. Des alternatives peuvent être recherchées, notamment dans le port de visière longue en veillant à respecter des règles de distanciation.

Le port du masque chirurgical est par ailleurs obligatoire pour les personnes en situation de handicap exposées, du fait de leurs co-morbidités, à un risque de forme sévère de la COVID-19 dans les mêmes conditions que ci-dessus, ou en cas d'apparition de symptômes de la COVID-19 le temps de la prise en charge.

Il appartiendra aux parents ou aux proches aidants de fournir des masques grand public à leurs enfants ou proches en situation de handicap. Il est néanmoins recommandé aux organismes gestionnaires de doter leurs établissements d'un stock de masques grand public afin d'équiper les personnes accueillies qui en seraient dépourvues.

→ Je viens chercher mon enfant à l'IME, me faut-il une attestation de déplacement scolaire comme pour les établissements scolaires ?

Pour venir chercher votre enfant tous les jours à l'IME, l'établissement doit vous fournir un justificatif de déplacement scolaire avec les coordonnées et le cachet de l'établissement.

Mon proche bénéficie d'un accompagnement par le PCPE

Les prestations du PCPE se poursuivent sans changement pour accompagner votre proche.

Mon proche fait le choix de rester à domicile

Arrêts de travail

→ A compter du 1^{er} septembre 2020, en tant que salarié(e) cohabitant avec une personne vulnérable, puis-je encore bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé ?

À compter du 1^{er} septembre 2020, les salariés cohabitant avec une personne dite vulnérable **ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire** indemnisé.

→ A compter du 1^{er} septembre 2020, en tant que non-salariés (travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, etc.) cohabitant avec une personne vulnérable, puis-je encore bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé ?

À compter du 1^{er} septembre 2020, les non-salariés cohabitant avec une personne dite vulnérable **ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire** indemnisé.

Solutions de répit

→ Pendant cette période de crise sanitaire, quelles sont les solutions de répit pour les aidants ?

Le développement de solutions de répit demeure une priorité de la stratégie du gouvernement, que le confinement ait conduit à l'épuisement de certains proches aidants, ou que les conditions de reprise les aient fortement mobilisés en faisant émerger un nouveau besoin de soutien. Une attention particulière doit ainsi être portée aux familles qui feront le choix de maintenir le confinement de leur proche aidé, ou qui ne pourront retrouver immédiatement le niveau souhaité d'accompagnement en externat / accueil de jour ou internat, faute de places dans un contexte de forte contrainte sur les conditions d'accueil des personnes pour respecter les consignes sanitaires.

Ainsi, **des solutions de relais des aidants à domicile peuvent être mises en place par les équipes des ESMS** : interventions de 1 heure ou plus jusqu'à 12 h en continu au domicile (sauf pour les SAAD inscrits dans le dispositif de l'expérimentation nationale du relayage à domicile, permettant une présence continue de 36 heures minimum au domicile jusqu'à 6 jours maximum) ou promenades accompagnées par un professionnel autour du domicile.

Des solutions de répit ou des accueils en urgence du domicile sont développés.

Pour développer les solutions, il convient de maintenir l'identification par territoire :

- D'au moins 1 structure d'accueil de recours en accueil temporaire pour enfants ;
- D'au moins 1 structure d'accueil de recours en accueil temporaire pour les adultes.

Cette structure propose un séjour de répit à la famille et met en place une évaluation médico-sociale des besoins d'accompagnement de la personne.

Les enfants et adultes accueillis en externat ou internat de semaine doivent pouvoir y accéder sur des séjours séquentiels de week-end afin de favoriser le répit des familles fortement sollicitées pendant le confinement. Le cas échéant, les structures peuvent aussi être désignées recours sur ces périodes.

Les capacités d'accueil temporaire pourront être notamment mobilisées dans les cas où un proche aidant serait malade ou une personne vivant seule ne disposerait plus d'une continuité d'accompagnement suffisante.

Si les interventions des ESMS et le plan d'aide PCH ne permettent pas d'apporter les solutions de répit adaptées, la caisse d'allocations familiales (CAF) peut être sollicitée pour proposer des solutions de répit complémentaires afin qu'elle puisse mobiliser un service d'aide aux familles à domicile conventionné dans le cadre d'un crédit d'heures ouvert au trimestre pour la famille.

Les solutions de répit sont également mobilisées à destination des assistants et accueillants familiaux qui accompagnent des enfants et jeunes en situation de handicap confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Sauf circonstances sanitaires particulièrement défavorables dans le territoire impliquant une doctrine spécifique de l'Agence régionale de santé, l'accueil en répit n'est pas conditionné au test Covid-19 de la personne handicapée. En revanche, il est recommandé qu'elle puisse prendre sa température avant de rentrer, et que le projet soit annulé en cas de symptôme d'infection ou de symptôme / maladie chez un proche.

Depuis le 8 juin 2020, vous pouvez également appeler le n° unique 0 800 360 360. C'est un numéro vert qui vous permet d'entrer directement en relation avec des acteurs

impliqués dans l'accompagnement des personnes handicapées et des proches aidants près de chez vous, qui se coordonnent pour vous apporter des solutions adaptées.

→ **Je suis malade, je dois être isolé, donc sans possibilité de poursuivre l'accompagnement de mon proche en situation de handicap ?**

Pour accompagner ces situations exceptionnelles, et en articulation avec l'organisation mise en place plus généralement à l'échelon territorial en soutien à la stratégie de déconfinement en matière de test, traçabilité et isolement, **les Agences régionales de santé organisent le développement d'Unités Covid-19 dans quelques établissements de recours**. Cette organisation doit être évolutive en fonction de la situation sanitaire du département concerné.

D'autres solutions peuvent être organisées au domicile si le proche aidant est tenu de s'isoler, notamment dans un hébergement autre.

Mon proche est en accueil de jour

→ **Est-ce que les accueils de jour restent ouverts ?**

Oui, elles continuent à fonctionner en respectant l'ensemble des règles sanitaires applicables pour les ESMS.

→ **Quelles sont les consignes pour le port des masques ?**

Le port du masque grand public est obligatoire pour les personnes en situation de handicap qui le peuvent, en présence d'un professionnel ou de proches au sein des accueils de jour des établissements lorsque la règle de distanciation physique ne peut être respectée, à l'exception :

- Des enfants jusqu'à l'âge de 5 ans inclus ;
- Des personnes pour lesquelles le port du masque ne serait pas possible au regard du handicap. Des alternatives peuvent être recherchées notamment dans le port de visière longue en veillant à respecter des règles de distanciation permettant d'assurer la protection des voies respiratoires de particules en suspension.

Le port du masque chirurgical est par ailleurs obligatoire pour les personnes en situation de handicap exposées, du fait de leurs co-morbidités, à un risque de forme sévère de la COVID-19 dans les mêmes conditions que ci-dessus, ou en cas d'apparition de symptômes de la COVID-19 le temps de la prise en charge.

Il appartient aux parents ou aux proches aidants de fournir des masques grand public à leurs enfants ou proches en situation de handicap. Il est néanmoins recommandé aux organismes gestionnaires de doter leurs établissements d'un stock de masques grand public afin d'équiper les personnes accueillies qui en seraient dépourvues.

Mon proche est accueilli en structure d'hébergement

→ **Est-ce que les structures d'hébergement restent ouvertes ?**

Oui, elles continuent à fonctionner en respectant l'ensemble des règles sanitaires applicables pour les ESMS.

→ **Est-ce que mon proche peut retourner à domicile les week-ends?**

Oui, votre proche peut continuer à retourner à domicile les week-ends, comme avant et dans les mêmes conditions s'il n'y a aucun cas de COVID-19 confirmé dans l'établissement et dans votre famille.

→ **Comment s'organisent les visites des proches dans les structures d'hébergement ?**

Les visites sont maintenues, elles sont toutefois encadrées par l'établissement qui accompagne votre proche, Il vous appartient de vous rapprocher de la direction de l'établissement

→ **Quel est le dispositif prévu pour le dépistage au sein des établissements pour personnes en situation de handicap ?**

Les Agences régionales de santé (ARS) sont responsables du pilotage des opérations de dépistage. Elles veillent notamment à diffuser, auprès de ces établissements, la liste des laboratoires désormais habilités à procéder aux tests PT-PCR.

Les établissements identifient en premier lieu les modalités d'organisation de la réalisation de ces tests avec les laboratoires locaux.

Des équipes mobiles de dépistage peuvent également être organisées sous la coordination des ARS en lien étroit avec les collectivités territoriales concernées, en particulier les conseils départementaux, en mobilisant les ressources hospitalières et d'autres acteurs de santé afin de faciliter l'accès des ESMS aux tests diagnostiques.

La doctrine relative au dépistage au sein des établissements pour personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Lorsqu'un premier cas apparaît dans un établissement auparavant indemne :

- Si les symptômes évocateurs de Covid-19 apparaissent chez un professionnel : il doit être testé par un test RT-PCR sans délai. Si un premier cas est confirmé parmi ces personnels, l'ensemble des personnels de l'établissement bénéficie d'un test par RT-PCR ;
- Si les symptômes apparaissent chez un résident : il doit être testé par un test RT-PCR sans délai. Dans la mesure du possible, il est pris en charge en milieu hospitalier ; à défaut, il fait l'objet d'un isolement strict en chambre. Si un premier cas est confirmé parmi les résidents, l'ensemble des personnels de l'établissement bénéficie d'un test par RT-PCR.

Lorsqu'un établissement a déjà des cas de Covid-19 connus :

- S'agissant des personnels : la recommandation est de tester tous les professionnels ayant des symptômes évocateurs de Covid-19 ;
- S'agissant des résidents : pour mieux caractériser l'extension de l'épidémie et éclairer les nécessaires réorganisations internes dans l'établissement (en particulier, la constitution de secteurs dédiés aux résidents positifs à la Covid, pour à la fois protéger les autres résidents et permettre, le cas échéant, d'assouplir l'isolement en chambre des résidents pour lesquels cela entraîne des conséquences psychologiques ou physiques fortes), les tests peuvent désormais être étendus au-delà des trois premiers résidents ayant des symptômes évocateurs de Covid-19.

→ **Est-ce que les professionnels qui accompagnent les personnes en ESMS peuvent avoir accès aux tests antigéniques ?**

Parmi les ESMS, les EHPAD sont en priorité concernés, ainsi que, dans la mesure du possible, **les établissements pour personnes en situation de handicap à risque de forme grave (notamment FAM et MAS). Pour ces derniers, la liste des établissements doit être arrêtée par les ARS.**

Ne sont donc pas concernés par la campagne de tests antigéniques les résidences autonomes et autres établissements financés par les conseils départementaux. Leur accès aux tests antigéniques sera possible ultérieurement, à compter de la mise en place du circuit d'approvisionnement de droit commun.

→ **Que se passe-t-il en cas d'une hospitalisation nécessaire ?**

Lorsque l'hospitalisation s'avère nécessaire, les personnes en situation de handicap, et notamment les personnes handicapées vieillissantes, bénéficieront de la filière d'admission directe dans les services hospitaliers (associant capacités hospitalières de court séjour, soins de suite et de réadaptation, hôpitaux de proximité, établissements privés), prévue par la stratégie de prise en charge des personnes âgées.

En cas d'hospitalisation, la présence d'un aidant professionnel ou familial auprès de la personne handicapée devra être envisagée et dans des conditions très strictes de sécurité, lorsque l'établissement de santé n'est pas en mesure d'apporter l'accompagnement nécessaire.

En outre, pour améliorer la connaissance par les services de régulation centres 15 (services des SAMU et des urgences) des risques spécifiques liés à certaines situations de handicap, **sont mises à leur disposition de recommandations spécifiques sur les caractéristiques propres à certains handicaps, avec l'aide des associations de patients et familles. Pour les consulter, [cliquez ici](#).**

→ **Mon proche, accueilli en structure d'hébergement, est hospitalisé pour cause de suspicion ou d'infection avérée par la Covid-19. Comment est assurée la continuité de son accompagnement par les professionnels de la structure d'hébergement ?**

Les professionnels qui accompagnent habituellement votre proche, doivent transmettre au service hospitalier d'accueil la fiche des habitudes de vie et répondre aux questions des professionnels hospitaliers qui vont assurer les soins au quotidien. Ces derniers ne connaissent pas tous les particularités d'accompagnement des différents types de handicap (communication non verbale, évaluation de la douleur, repérage des troubles somatiques, habitude de vie pour manger, se déplacer, se laver et dormir).

En se protégeant, les professionnels de la structure d'accueil peuvent accompagner votre proche à l'hôpital et l'aider à la bonne transmission des informations auprès de l'équipe hospitalière.

Mon proche est accompagné par un SAMSAH

→ **Le SAMSAH peut-il toujours venir chercher mon proche alors qu'il vient d'un autre département ?**

Le SAMSAH peut toujours assurer l'accompagnement de votre proche même s'il vient d'un autre département.

Mon proche est accueilli au CAMSP et CMPP

→ Est-ce que les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et des centres médico-psycho-pédagogique (CMPP) continuent à fonctionner ?

A l'instar de l'ensemble des structures d'accueil de jour des externats médico-sociaux, les CAMSP et les CMPP continuent à fonctionner en respectant l'ensemble des règles sanitaires applicables aux ESMS.

→ Quelles sont les mesures de protections mises en place pour les CAMSP et les CMPP ?

Il est obligatoire que les soignants portent un masque chirurgical.

En cas de visite à domicile, les soignants doivent aussi porter un masque chirurgical. Pour les enfants de moins de 6 ans, il convient de rappeler :

- Que le masque n'est pas obligatoire (ce d'autant plus si l'enfant présente des troubles qui seront aggravés par le port du masque) ;
- Qu'ils peuvent être en difficulté pour comprendre et mettre en œuvre les gestes barrière et qu'il convient de les accompagner par tout moyen.

Dans tous les cas, il convient de privilégier une communication à 1 mètre de distance.

Il est rappelé que si les autres gestes barrière (lavages/désinfection des mains, masques) sont respectés, les nourrissons et bébés peuvent être pris dans les bras en cas de nécessité, et les parents doivent avoir accès à la séance comme recommandé par la société française de néonatalogie pour les services hospitaliers.

J'ai un proche concerné par les troubles du spectre de l'autisme et/ou d'autres troubles du neuro-développement

→ Comment se déroulent les processus de repérage et orientation des plateformes de coordination et d'orientation (PCO) ?

Les PCO et leurs structures partenaires continuent leur activité. Dans ce cadre, il leur est demandé :

- De faire un point avec les familles sur l'urgence de la situation : la visio-conférence permet d'accélérer le processus d'évaluation, en initiant les processus en ligne avant d'en venir à un accueil physique ainsi que de limiter les déplacements, et la durée de présence sur place ;
- D'organiser le parcours au regard des contraintes des familles, de transport et de locaux des structures composant la plateforme, avec notamment un recours :

- au télé-soin quand cela s'avère nécessaire et possible au regard de la situation médicale de l'enfant ; aux visites à domicile en appliquant les gestes barrière recommandés,
- au parcours en libéral avec les professionnels disponibles (ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues, financés par le forfait d'intervention précoce et autres professionnels conventionnés) quand cela est possible : possible : il est rappelé que les soins en libéral sont maintenus dans le cadre de ce nouveau confinement ;
- D'offrir systématiquement un accompagnement parental structuré (programmes d'accompagnement validés scientifiquement et répondant aux troubles de l'enfant), à distance, quand le besoin est constaté et priorisé. Les groupes initialement menés en collectifs dans les locaux peuvent être proposés via Internet si les parents ont les moyens de se connecter.

Il est rappelé qu'une partie des processus diagnostics peuvent être menés en télé-soin : initiation de l'investigation clinique (premier contact avec la famille, histoire développementale, etc.), et de l'orientation pluridisciplinaire ; initiation des dossiers administratifs ; et orientation vers la crèche ou l'école.

UN N° D'APPUI POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET LES AIDANTS DANS LE CADRE DE LA CRISE

Un N° d'appel national, des solutions de proximité

Le 0 800 360 360 ? Un numéro unique, accessible gratuitement

Vous êtes en situation de handicap, vous êtes un proche aidant et ne trouvez pas de solution auprès de votre relais habituel, dans le cadre de la crise ?

Le 0 800 360 360 est un numéro vert qui vous permet d'entrer directement en relation avec des acteurs impliqués dans l'accompagnement des personnes handicapées près de chez vous, qui se coordonnent pour vous apporter des solutions adaptées.

Ils sont réunis en « communautés 360 ». Ces acteurs peuvent être la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), les établissements et services médico-sociaux, l'hôpital, les professionnels de santé de ville, les associations de personnes, l'école, les entreprises, la mairie, les services publics, les citoyens.

Le 0 800 360 360 est un numéro vert, c'est donc un numéro gratuit. Il est mis en place par le secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé des Personnes handicapées.

Quand faire appel au 0 800 360 360 ?

Vous êtes en situation de handicap, vous n'avez plus de solution d'accompagnement ou de soins en raison de la crise

Vous êtes un aidant, vous avez besoin de soutien, et vous ne trouvez pas de relais ?

Vous avez besoin d'appui pour reprendre vos activités habituelles ?

Vous accueillez un enfant en situation de handicap confié à l'aide sociale à l'enfance, la situation s'est dégradée pendant le confinement ?

Et aucun de vos relais habituels ne peut répondre à vos difficultés ?

Contactez le 0 800 360 360.

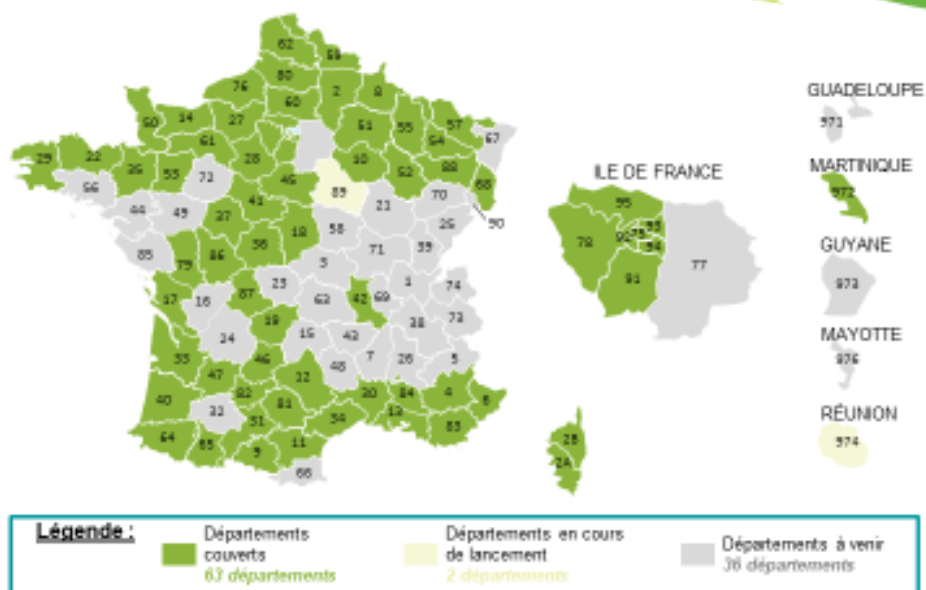
Ce numéro d'appel sera pérennisé après la crise sanitaire de la Covid-19 pour devenir le point d'entrée unique des personnes en situation de handicap et de leurs proches aidants, sans solution ou ayant besoin d'être accompagnés.

Un service de proximité déployé sur tout le territoire

Une plateforme d'écouter nationaux a également été mise en place : elle agit comme « filet de sécurité » pour les appels ne pouvant pas être pris dans l'immédiat par les équipes territoriales. L'objectif est d'assurer en toute circonstance écoute et relais aux appelants.

Pour plus d'information : <https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/article/le-0-800-360-360-un-numero-d-appui-dans-le-cadre-de-la-crise-pour-les-personnes>

En date du 21.09, plus de 60% du territoire est couvert par le numéro national d'appui à la crise, le 0 800 360 360, activé le 8 juin.



MES COMMUNICATIONS ACCESSIBLES

Retrouvez toutes les communications accessibles,
notamment en FALC sur :

<https://handicap.gouv.fr/actualites/article/retrouvez-nos-documents-accessibles>

The screenshot shows the website of the 'Secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé des Personnes handicapées'. The page is titled 'Retrouvez nos documents accessibles' and features a navigation bar with links to 'Actualités', 'Grands dossiers', 'Le secrétariat d'État', 'Comité interministériel du handicap', 'Publications', and 'Presse'. Below the navigation bar, there are sub-links: 'Les aides et les prestations', 'Vivre avec un handicap', and 'Autisme et troubles du neuro-développement'. The main content area includes a date 'publié le 10.05.20', a 'A+' accessibility icon, and social media sharing icons. A disclaimer states: 'Aucune personne en situation de handicap ne se verra imposer de confinement prolongé : il s'agit d'accompagner le choix des personnes et des familles, notamment au travers d'une communication accessible et adaptée, d'outils d'aide à la décision ainsi que de mesures de soutien renforcées.' The section 'Les documents produits par le Secrétariat d'Etat chargé des Personnes Handicapées' mentions that documents were produced by Santé 80, with expertise from the Conseil national consultatif des personnes handicapées and l'appui de Santé publique France. It lists two documents: 'A compter du 11 mai, c'est le déconfinement. Qu'est-ce que ça veut dire pour moi qui suis en situation de handicap ? Quelles sont les nouvelles règles à respecter ?' and 'A compter du 11 mai, je reste confiné ou je me déconfiner ? C'est moi qui choisis !'. A video player shows a document titled 'Je déconfinerai' with a 'SHARE' button and a '1 / 10' indicator. The page is powered by ISSUU.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Les consignes aux ESMS : Direction générale de la cohésion sociale

Les outils de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) sont régulièrement actualisés. Pensez à les consulter en ligne sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-du-social-et-medico-social/article/accompagnement-des-personnes-agees-et-des-personnes-handicapees>

- Consignes et recommandations applicables aux structures médico-sociales pour enfants et adultes en situation de handicap
<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/deconfinement-consignes-esms-ph-covid-19.pdf>
- Guide méthodologique « gestion des cas groupés – cluster de Covid 19 en établissement de santé et ESMS »
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_methodologique_cas_groupes_27_juin_f.pdf
- Fiches consignes et recommandations d'utilisation des masques au sein des établissements médico-sociaux
<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations-utilisation-masques-esms-covid-19.pdf>
- « Plan d'action relatif à la Stratégie de réponse ciblées et graduée à une reprise épidémique de la COVID 19 » dont « Protocole de protection des personnes âgées ou en situation de handicap à domicile ou en ESMS » :
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0031.pdf
- Protocole relatif au renforcement des mesures de prévention et de protection des établissements médico-sociaux accompagnant des personnes à risque de forme grave de Covid-19, en cas de dégradation de la situation épidémique :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-mesures-protection-etablissement-medico-sociaux-degradation-epidemie-covid.pdf>

En complément :

- Rentrée scolaire 2020 - Recommandations pour la prise en charge des jeunes en situation de handicap susceptibles de développer une forme grave du COOVID-19 :
<https://www.education.gouv.fr/rentree-2020-modalites-pratiques-305467>
- Avis du HCSP relatif à l'actualisation des recommandations thérapeutiques dans le Covid-19 : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=866>

Les données sanitaires et épidémiologiques : Santé Publique France

- Retrouvez les données épidémiologiques quotidiennes concernant les établissements médico-sociaux, dont les établissements pour personnes handicapées : <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19>
- Découvrez dans la rubrique « [L'info accessible à tous - Coronavirus](https://www.santepubliquefrance.fr/l-info-accessible-a-tous/coronavirus) » du site Internet de Santé publique France des **informations accessibles sur le coronavirus**, élaborées avec l'aide d'associations :
<https://www.santepubliquefrance.fr/l-info-accessible-a-tous/coronavirus>

Cette page web propose des fiches d'information, adaptées aux personnes vulnérables et notamment à celles vivant en lieu de vie collectif ou habitat précaire. Elles sont en versions FALC (facile à lire et à comprendre) et LSF (langue des signes française). Elles seront sous peu en version « epub » (responsives et accessibles pour les personnes déficientes visuelles) et traduites en 24 langues.